

L'échange de renseignements en matière fiscale entre Monaco et l'Italie

Le 02/03/2015, la Principauté de Monaco a signé avec l'Italie un [Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale](#) (*Tax Information Exchange Agreement*, TIEA), accompagné d'un Protocole d'accord et d'une Déclaration commune, formalisant le dialogue engagé depuis 2009.

- *Aperçu du contenu à travers le contexte de signature.*
- *Tableau analytique des mécanismes d'échange de renseignements.*

Aperçu du contenu

Les engagements souscrits s'inscrivent dans la feuille de route de la Principauté vers la transparence fiscale et l'échange automatique de renseignements, ainsi que dans un contexte de régularisation du passé avec l'Italie.

Une conclusion inscrite dans la feuille de route de la Principauté

Cette conclusion était inéluctable au regard de la volonté politique de Monaco d'être en pleine conformité avec le standard international sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales du Forum mondial de l'OCDE. En l'état, le réseau conventionnel de Monaco ne couvre pas encore toutes les juridictions pertinentes ainsi que requis. En tant que partenaire économique traditionnel de la Principauté (hors France, deuxième client derrière la Suisse

représentant 9,3 % des exportations et premier fournisseur représentant 25,5 % des transactions¹), l'Italie était par essence incontournable.

L'Accord (TIEA)

La Principauté souhaitait à l'origine négocier une Convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions (*Double Taxation Convention*, DTC) avec une clause relative à l'échange de renseignements. Le choix d'un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (*Tax Information Exchange Agreement*, TIEA) l'a finalement emporté, car « *permettant la mise en œuvre rapide d'un mécanisme d'échange de renseignements qui paraît plus adapté aux enjeux* »², mais avec une spécificité notable par rapport au droit commun des accords TIEA. Si l'Accord italo-monégasque est scrupuleusement construit d'après le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE³, il intègre des dispositions-type DTC visant à éviter les doubles impositions sur les revenus⁴ et à régler la situation des personnes physiques résidentes des deux États contractants⁵.

L'Accord prévoit de manière classique l'échange sur demande pour un cas particulier⁶ et la possibilité de contrôles fiscaux à l'étranger⁷.

Le Protocole d'accord

En complément, le Protocole d'Accord (dont les dispositions additionnelles font partie intégrante de l'Accord) s'applique aux demandes de l'Italie sur un groupe identifié de contribuables⁸. Ces demandes de groupe sont relatives aux comptes détenus par les titulaires de compte résidant en Italie auprès des institutions financières situées à Monaco. Elles sont autorisées pour la période comprise entre la date de signature de l'Accord et la date de mise en œuvre d'un accord entre Monaco et l'Italie sur l'échange automatique de renseignements conforme à la Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*) de l'OCDE⁹.

La Déclaration commune

La Déclaration commune jointe aux Accord et Protocole contient en effet un engagement politique clair pour la mise en œuvre entre Monaco et l'Italie de la nouvelle Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (AEOI 2014)¹⁰ selon le calendrier convenu au niveau international, soit à partir de 2018 ainsi qu'entériné par Monaco lors du Forum mondial de Berlin des 28-29/10/2014. Les deux États devront se doter à l'avenir et à cet effet, de nouvelles bases juridiques.

La prochaine étape pour la Principauté est l'adaptation de son dispositif interne¹¹ afin de pouvoir ratifier la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127) telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (STE n° 208), dont l'article 6 constitue un fondement juridique pour l'échange automatique de renseignements¹².

Une conclusion inscrite dans un contexte de régularisation du passé

Ces instruments s'inscrivent également dans le contexte du Programme de déclaration spontanée (*Voluntary Disclosure Programme*, VDP)¹³ issu de la Loi italienne n° 186/2014 relative à la rentrée des capitaux détenus à l'étranger, entrée en vigueur le 01/01/2015.

Le Voluntary Disclosure Programme

Le VDP introduit une procédure pour la régularisation fiscale des actifs illicitement détenus à l'étranger par les contribuables ayant leur résidence fiscale en Italie, et pour l'indication des actifs possédés à l'étranger à la fin de chaque année¹⁴. Du 01/01/2015 au 30/09/2015, les personnes physiques, les sociétés simples¹⁵ et les entités non commerciales¹⁶ peuvent participer au VDP afin de régulariser leur situation fiscale¹⁷ moyennant une imposition subséquente¹⁸, pour les violations commises avant le 30/09/2014 en matière d'impôts sur le revenu, de taxes additionnelles régionales et communales, d'impôts de substitution, d'impôts régionaux sur les activités productives et de TVA.

Le retrait des listes noires italiennes

Des sanctions plus importantes sont prévues lorsque les actifs non déclarés sont placés dans des États figurant sur la liste noire italienne des États avec lesquels l'Italie n'a pas conclu d'accord prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale conforme au standard international. Les États qui concluent ce type d'arrangement dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du VDP, comme c'est le cas de Monaco, sont traités de la même manière que les États figurant sur la liste blanche¹⁹. La Déclaration commune précise que l'Italie accordera les conditions les plus favorables concernant tous les actifs correspondants détenus par les institutions financières de Monaco. Autrement dit, les contribuables seront soumis à de moindres sanctions administratives et pénales²⁰.

La Déclaration commune indique également que Monaco est immédiatement supprimée de la liste noire relative à la non-déductibilité des coûts engagés dans les transactions avec les entreprises situées dans les pays qui n'autorisent pas l'échange de renseignements²¹. Ceci élimine un obstacle fiscal significatif rencontré par les entreprises italiennes exerçant des activités commerciales avec Monaco, ces charges étant dorénavant déductibles.

En outre, du fait que la Principauté sera immédiatement incluse dans la liste blanche des pays ayant conclu des accords autorisant l'échange de renseignements²², les intérêts des emprunts d'État et des obligations privées et publiques payés aux résidents de la Principauté seront exempts de la retenue italienne à la source.

La coopération des intermédiaires financiers de Monaco

Enfin, l'attitude coopérative dans la régularisation du passé²³, des banques, des institutions financières, ainsi que des consultants et leurs employés sera prise en considération dès lors qu'une évaluation de leur comportement s'avérerait nécessaire.

La Déclaration commune rappelle que les lois italienne et monégasque les tiennent responsables de leurs propres infractions fiscales et non de celles de leurs clients, pour lesquelles ils ne sont en principe pas passibles de sanctions.

Tableau analytique

Instrument	Objet	Contenu
<p>Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale</p>	<p>Échange de renseignements <u>sur demande groupée</u>, pour l'administration ou l'application de la législation fiscale italienne</p> <p>Champ d'application dans le temps (Préambule, tiret 8 ; article 1, § 1)</p> <p>Modèle de comportement fondant les demandes (Préambule, tirets 7 et 9)</p> <p>Demandes autorisées (article 1, § 1)</p>	<p>Dispositions additionnelles à l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.</p> <p>Autorisées pour la période comprise entre la date de signature de l'Accord (02/03/2015) et la date de mise en œuvre d'un accord entre Monaco et l'Italie sur l'échange automatique de renseignements conforme à la Norme commune de déclaration (<i>Common Reporting Standard</i>) de l'OCDE.</p> <p><i>Point d'étape vers la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Monaco et l'Italie, à partir de 2018.</i></p> <p>Les demandes groupées sont établies conformément au standard de l'OCDE (Commentaires du 17/07/2012 se rapportant à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale).</p> <p>Les demandes sont fondées sur le modèle de comportement des clients italiens qui cherchent à se soustraire à leurs obligations fiscales à partir de la signature de l'Accord.</p> <p>Si nécessaire, le modèle de comportement sera réexaminé après la date d'expiration du Programme italien de déclaration spontanée (<i>Voluntary Disclosure Programme</i>, VDP).</p> <p>Sont autorisées les demandes de groupe relatives aux comptes détenus par les titulaires de compte résident en Italie auprès des intermédiaires financiers de Monaco (institutions financières situées à Monaco).</p>

		<p>(Common Reporting Standard) de l'OCDE entre Monaco et l'Italie, indépendamment du moment où ces comptes ont été ouverts. Ceci inclut les comptes clôturés dont les actifs sont transférés à toute autre institution financière et/ou qui font l'objet de prélèvements en espèces.</p> <p><u>Un compte clôturé ne rentre pas dans le champ d'application de la demande groupée dès lors qu'une des conditions suivantes est vérifiée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Délivrance de l'autorisation prévue par le VDP à l'intermédiaire financier de Monaco ; ii. Transfert des actifs à un intermédiaire financier situé en Italie ou dans un pays qui au moment du transfert met en œuvre avec l'Italie l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, fondé sur le modèle la Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard) de l'OCDE. <p>(2) Comptes substantiellement vides répondant à l'ensemble des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tenus à la date de la signature de l'Accord ; b) toujours en suspens à la date de clôture du VDP c) présentant un solde de compte supérieur à 15.000 euros à la fin du mois précédant la date de signature de l'Accord d) présentant à la fin du mois de la date d'échéance du VDP, ou au 31/12/2015, un solde de compte substantiellement inférieur au solde de compte indiqué à la l'alinéa c) <p>Aux fins de l'alinéa d), le solde de compte visé à l'alinéa d) est substantiellement inférieur s'il est inférieur à 50 % du solde de compte visé à l'alinéa c).</p> <p><u>Un compte substantiellement vide ne rentre pas dans le champ d'application de la demande groupée dès lors qu'une des conditions suivantes est vérifiée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Délivrance de l'autorisation prévue par le VDP à l'intermédiaire financier de Monaco ; ii. Transfert des actifs à un intermédiaire financier situé en Italie ou dans un pays qui au moment du transfert met en œuvre avec l'Italie l'échange automatique d'informations sur les comptes
--	--	---

		<p>financiers, fondé sur le modèle la Norme commune de déclaration (<i>Common Reporting Standard</i>) de l'OCDE.</p> <p>(3) Comptes inactifs, soit tous les autres comptes qui ne sont pas clôturés ou substantiellement vides, détenus à la date de signature de l'Accord et tenus à la date de mise en œuvre d'un accord relatif à l'échange automatique de renseignements fondé sur la Norme commune de déclaration (<i>Common Reporting Standard</i>) de l'OCDE entre Monaco et l'Italie.</p> <p><u>Un compte inactif ne rentre pas dans le champ d'application de la demande groupée dès lors qu'une des conditions suivantes est vérifiée :</u></p> <p>i. Délivrance de l'autorisation prévue par le VDP à l'intermédiaire financier de Monaco ;</p> <p>ii. Fourniture d'une réponse positive après la date d'expiration du VDP à la requête de l'intermédiaire financier de Monaco sur la régularité des actifs dans le respect de la législation italienne.</p>
<p>Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale</p>	<p>Échange de renseignements <u>sur demande dans un cas particulier</u></p> <p>Champ d'application dans le temps (article 13)</p> <p>Pertinence vraisemblable (articles 1 et 5)</p>	<p>Régime fixé aux articles 1 à 11, 13 et 14.</p> <p>Effectivité de l'échange de renseignements à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, pour toutes les demandes concernant les actes, faits, événements et circonstances survenus à compter du 02/03/2015, date de signature de l'Accord.</p> <p>Échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation de la Partie requérante en ce qui concerne les impôts visés à l'article 3 de l'Accord¹ (article 1).</p>

¹ Pour Monaco, les impôts visés sont : - l'impôt sur les bénéfices des revenus commerciaux des personnes physiques ; - l'impôt sur les bénéfices des sociétés ; - l'impôt sur les successions ; - l'impôt sur les donations ; - les droits de mutation ; - les droits d'accise. Pour l'Italie : - l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPEF) ; - l'impôt sur le revenu des personnes morales (IRES) ; - l'impôt régional sur les activités productives (IRAP) ; - l'impôt sur les successions ; - l'impôt sur les donations ; - l'impôt de substitution.

		<p><i>La partie requérante ne doit pas « aller à la pêche aux renseignements » ou demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales du contribuable.</i></p> <p><u>Informations ayant trait à l'administration ou à l'exécution de la législation fiscale que l'État requérant doit fournir à l'État requis pour démontrer la pertinence vraisemblable</u> (article 5, § 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête (a) <p><i>Il n'est pas précisé d'où résulte cette identification, cet alinéa devant être interprété assez largement.</i></p> <p><i>Une demande ne constitue pas une « pêche aux renseignements » du simple fait qu'elle ne précise pas le nom, l'adresse du contribuable faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, ou si les noms sont orthographiés de manière différente, ou lorsque les informations relatives aux noms et adresses sont présentées différemment.</i></p> <p><i>Si l'État requérant ne fournit pas le nom, l'adresse du contribuable, il doit inclure d'autres informations suffisantes pour permettre son identification. Par exemple, dans le cas d'une demande de renseignements sur un compte, si l'identité du ou des titulaires n'est pas connue, l'État requérant peut fournir le numéro de compte.</i></p> • Une déclaration concernant les renseignements demandés comprenant la nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite les recevoir (b). • Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés (c). • La période pour laquelle les renseignements sont demandés (d). • Les raisons qui donnent à penser que les renseignements sont détenus dans l'État requis (par tout organisme public ou toute autorité publique) ou sont sous la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de sa compétence (e). • Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés (f). <p><i>Cet alinéa doit être interprété assez largement pour que l'échange de renseignements puisse être efficace.</i></p> • Une déclaration doit préciser : que la demande est conforme aux dispositions législatives et
--	--	---

	<p>Équilibre entre les droits et protections accordés aux personnes dans la partie requise et la nécessité d'un échange effectif (article 1)</p> <p>Obligation d'obtenir ou de fournir des renseignements et ses limites (articles 2, 5 et 7)</p>	<p>réglementaires, aux pratiques administratives de l'État requérant ; que les renseignements pourraient être obtenus par l'État requérant en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives si les renseignements relevaient de sa compétence ; que la demande est conforme à l'Accord (g).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration doit préciser que l'État requérant a utilisé tous les moyens disponibles sur son territoire pour obtenir les renseignements. Dans la mesure où d'autres moyens pourraient être utilisés dans l'État requérant, il doit être indiqué en quoi ces moyens susciteraient des difficultés disproportionnées (l'État requis doit pouvoir obtenir plus facilement que l'État requérant les renseignements recherchés) (h). <p>Les droits et protections de nature procédurale en vigueur dans la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.</p> <p><i>Ceux-ci peuvent découler des dispositions internes ou des accords internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme (droit de notification, droit de contester l'échange de renseignements, droit de contester les mesures de collecte des renseignements).</i></p> <p><u>Obligation d'obtenir ou de fournir les renseignements demandés</u></p> <p><i>L'obligation de fournir les renseignements n'est pas limitée du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne à laquelle les renseignements se rapportent, ou du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne qui est en possession ou a le contrôle des renseignements demandés.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements doivent être échangés aussi bien en matière fiscale non pénale que pénale (article 5, § 1). <p><i>En matière fiscale pénale, l'obligation de fournir les renseignements n'est pas limitée par l'absence de double incrimination : les renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet d'une enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise si elle s'était produite sur son territoire.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Partie requise doit agir pour obtenir les renseignements demandés, et non pas s'en remettre uniquement aux renseignements en la possession de son autorité fiscale, et ceci indépendamment du fait qu'elle ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales
--	---	--

		<p>(article 5, § 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la Partie requérante le lui demande, la Partie requise doit fournir les renseignements sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où son droit interne le permet (article 5, § 3). <p><i>Cette forme spécifique est demandée par une Partie contractante pour répondre à ses exigences juridiques (en matière de preuve par exemple).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'État requis a obligation d'avoir le pouvoir d'obtenir et de fournir les renseignements détenus par les banques, des institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ce qui comprend les trustees et les nommées (article 5, § 4 a). <p><i>L'accès aux renseignements détenus par les banques et autres institutions financières peut être direct ou indirect, via une procédure judiciaire ou administrative. La procédure d'accès indirect ne doit pas être trop lourde ni trop longue de façon à ne pas faire obstacle à l'accès aux renseignements bancaires (en général : informations sur un compte, financières, sur des opérations, sur l'identité ou la structure juridique des titulaires de comptes et des parties à des opérations financières).</i></p> <p><i>Le secret bancaire ne peut être considéré comme d'ordre public.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'État requis a l'obligation d'obtenir et de fournir les renseignements concernant la propriété des sociétés (de capitaux), sociétés de personnes, trusts, fondations, « Anstalten » et autres personnes. La Partie requise doit faire en sorte de pouvoir fournir les renseignements concernant toutes les personnes formant une chaîne de propriété dès lors que les renseignements sont détenus par ses autorités ou sont en possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence. Dans le cas de sociétés cotées et de fonds ou dispositifs de placement collectif publics, l'État requis ne doit fournir que les renseignements qu'elle peut obtenir sans difficultés disproportionnées (article 5, § 4 b). <p><i>Cette disposition a pour but de préciser les types de renseignements que la Partie requérante peut légitimement s'attendre à recevoir, afin qu'elle puisse appliquer sa propre législation fiscale, y compris sa définition interne de la propriété effective.</i></p> <p><i>Cas des sociétés : renseignements sur le propriétaire en titre et le bénéficiaire effectif. La même personne sera généralement le propriétaire en titre et le bénéficiaire effectif des actions (société de capitaux) ou des participations (société de</i></p>
--	--	---

		<p><i>personnes). Dans certains cas, le propriétaire en titre agit pour le compte d'une autre personne en qualité de mandataire (ou dispositif similaire) : cette autre personne et non le propriétaire en titre pourra être le bénéficiaire effectif.</i></p> <p><i>Cas d'un trust : renseignements sur les constituants, les trustees et les bénéficiaires.</i></p> <p><i>Cas d'une fondation : renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation (toute personne ou groupe de personnes gérant la fondation et les personnes en situation de donner des instructions sur les transactions concernant les biens de la fondation) et les bénéficiaires.</i></p> <p><i>Cas des sociétés cotées et de fonds ou dispositifs de placement collectif publics : les difficultés sont disproportionnées quand l'identification des propriétaires, théoriquement possible, nécessiterait des frais ou ressources excessifs. Cela peut se produire lorsqu'il existe un véritable marché public des titres de participation, mais alors le risque est moins grand que ces structures soient utilisées à des fins de fraude fiscale ou autres fins non conformes au droit fiscal.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée (article 7, § 5). <p><u>Limites à l'obligation de la Partie requise de fournir des renseignements demandés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités (tous les organismes publics), ni en la possession ou sous contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale (article 2). • Possibilité de décliner une demande (article 7) <ol style="list-style-type: none"> 1. Renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir dans des circonstances similaires ou lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec l'Accord. 2. Renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial (principalement applicable lorsque la fourniture de renseignements révélerait des droits de propriété intellectuelle protégés et créés par le détenteur des renseignements ou un tiers). <p><i>Les demandes de renseignements détenus par des banques, des institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ce qui comprend les trustees et les nommées, ainsi que ceux concernant la propriété (article 4) ne peuvent être rejetées au seul motif que la législation ou les pratiques internes peuvent traiter ces renseignements comme un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial.</i></p>
--	--	--

	<p>Confidentialité des renseignements reçus (article 8)</p>	<p>3. Renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé, (a) dont le but est de demander ou fournir un avis juridique (fonction de conseil), ou (b) si elles sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée (fonction de représentant dans les actions en justice).</p> <p>4. Renseignements dont la divulgation est contraire à l'ordre public.</p> <p><i>Par exemple si une enquête fiscale est motivée par des persécutions politiques ou raciales, ou si les renseignements constituent un secret d'État (informations sensibles détenues par les services secrets, dont la divulgation serait contraire aux intérêts vitaux de la partie requise).</i></p> <p>6. Renseignements demandés pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant (ou toute obligation s'y rattachant) qui serait discriminatoire à l'encontre des ressortissants de l'État requis se trouvant dans une situation identique.</p> <p><i>Ne s'applique pas quand les règles fiscales diffèrent sur la base de la résidence.</i> <i>La nationalité du contribuable ne doit pas l'exposer à une inégalité de traitement s'agissant des questions procédurales (par exemple, les différences entre les mesures de protection ou les recours ou réparations dont bénéficie le contribuable) ou de fond (par exemple, le taux d'imposition applicable).</i></p> <p>Les renseignements reçus par l'État requis et l'État requérant doivent être tenus confidentiels.</p> <p>Est permise la divulgation aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la Partie contractante, qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par l'Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Les personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins, et peuvent en faire état sans demande d'approbation lors d'audience publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.</p> <p>Sauf autorisation écrite expresse de la Partie requise, les renseignements ne peuvent être divulgués aux tiers (toute autre personne, entité ou autorité, ou toute autre autorité étrangère).</p> <p><i>Les renseignements peuvent être communiqués au contribuable, à</i></p>
--	---	--

	<p>Procédure d’instruction des demandes en vue d’obtenir une réponse rapide (article 5)</p> <p>Contrôles fiscaux à l’étranger (article 6)</p>	<p><i>son représentant ou à un témoin. Mais ce n’est pas une obligation. La source des renseignements peut avoir légitimement intérêt à ce qu’ils ne soient pas divulgués au contribuable.</i></p> <p>L’État requis doit accuser réception de la demande par écrit à l’État requérant. L’État requis dispose d’un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande, pour aviser l’État requérant de ses éventuelles lacunes (§ 6, a).</p> <p>Le délai est de 90 jours à compter de la demande, pour obtenir et fournir les renseignements. Si l’État requis rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de les fournir, celui-ci doit le notifier immédiatement à l’État requérant, en indiquant les raisons de l’incapacité, la nature des obstacles ou les motifs du refus (§ 6 b).</p> <p>L’État requis peut autoriser les représentants de l’État requérant à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit de la personne concernée (§ 1).</p> <p><i>La décision à prendre pour autoriser ces contrôles et dans quelles conditions est exclusivement du ressort de l’État requis.</i></p> <p>L’État requis peut autoriser la présence de représentants de l’État requérant dans le cadre d’un contrôle fiscal qu’il conduit sur son territoire (§ 2).</p> <p><i>La demande doit décrire précisément l’affaire fiscale, indiquer les raisons particulières pour lesquelles la présence physique de représentants de l’État requérant est souhaitable, et le souhait éventuel d’une procédure spécifique.</i></p> <p><i>La décision est exclusivement du ressort de l’État requis. Ce type d’assistance est justifiée pour des affaires majeure, ou parce que l’enjeu est essentiel pour la solution d’autres affaires fiscales intérieures, ou parce qu’elle est considérée comme un élément de vérification à grande échelle concernant des entreprises situées sur le territoire national et des résidents.</i></p> <p>Toutes les décisions relatives aux modalités d’exercice du contrôle sont prises par l’autorité ou le représentant de l’État requis chargé du contrôle (§ 3).</p>
--	---	--

NOTES

¹ IMSEE, *Statistiques 2014 de l'Observatoire du commerce extérieur* (échanges avec le reste du monde hors France), 03/2015, pp. 12-13.

² OCDE 2010, *Rapport d'examen par les pairs : Monaco – Phase 1 : cadre légal et réglementaire*, p. 57.

³ Articles 1 à 11, 13 et 14 de l'Accord.

⁴ Article 12, 1 de l'Accord. La méthode d'élimination des doubles impositions choisie est celle de l'imputation : l'État de la résidence calcule l'impôt sur la base du montant total des revenus du contribuable, en y incluant ceux provenant de l'État de la source, à l'exclusion cependant des revenus qui ne sont imposables que dans cet État de la source. S'agissant des éléments de revenus perçus par une personne résidant en Italie qui sont imposables à Monaco, le montant de la déduction accordée par l'Italie « ne peut pas excéder la quote-part d'impôt italien imputable à ces éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total ». Aucune déduction n'est accordée si « l'élément de revenu concerné est assujéti en Italie à un impôt de substitution ou à une retenue à la source libératoire ». S'agissant des éléments de revenus perçus par une personne résidant à Monaco qui sont imposables en Italie, la déduction accordée par Monaco s'élève au « montant égal à l'impôt payé en Italie ». Cette déduction ne peut toutefois pas excéder « la fraction de l'impôt monégasque calculé avant déduction, correspondant aux revenus reçus en Italie ».

⁵ Article 12, 2 de l'Accord. La situation d'une personne physique résidente dans les deux États est réglée par une hiérarchie de critères : a) foyer d'habitation permanent, centre des intérêts vitaux ; b) séjour habituel ; c) nationalité ; d) commun accord des deux États, application de la législation nationale.

⁶ Article 5 de l'Accord. Les renseignements se rapportent à un contrôle, une enquête ou une investigation spécifique concernant un seul contribuable.

⁷ Article 6 de l'Accord.

⁸ Conformément à l'Article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et aux commentaires s'y rapportant, tels que mis à jour le 17/07/2012. Une demande de groupe vise à obtenir des renseignements sur plusieurs personnes au modèle de comportement identique. La description de l'état de fait doit être suffisamment détaillée pour fonder le soupçon de fraude fiscale et permettre l'identification des personnes recherchées.

⁹ Article 1, 1 du Protocole d'Accord. La Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable désigne la [Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers](#) (*Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information*), approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15/07/2014, est directement inspirée du Règlement FACTA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) du Code fiscal des États-Unis.

¹⁰ *Automatic Exchange Of Information*.

¹¹ Les bases légales procédurales de la Principauté sont fixées par l'Ordonnance n° 2.693 du 23/03/2010 relative à la coopération en matière fiscale (modifiée par l'Ordonnance n° 4.336 du 13/06/2013), dont les modalités d'application sont fixées par l'Arrêté ministériel n° 2010-159 du 23/03/2010.

¹² Convention multilatérale signée par la Principauté le 13/10/2014.

¹³ *Programma di collaborazione volontaria*.

¹⁴ Aussi pour les revenus italiens cachés en Italie.

¹⁵ La *società semplice* est une société de personnes à responsabilité illimitée qui ne peut avoir d'activités commerciales. Son équivalent monégasque est la société civile (régie par les articles 1670 à 1711 du Code Civil et par la Loi n° 797 du 18/02/1966) constituée pour réaliser des opérations exclusivement civiles (gestion d'un patrimoine immobilier, gestion pour leur propre compte d'un portefeuille de valeurs mobilières, mise en commun de moyens pour l'exercice d'une profession).

¹⁶ La [Circulaire 2/DF du 26/01/2009](#) du Ministère des Finances italien liste des exemples d'entités privées non commerciales (associations, fondations et comités, organisations non gouvernementales, clubs de sport amateur, organisations de service volontaire, entités qui acquièrent le titre fiscal d'organisations non lucratives d'utilité sociale, entités ecclésiastiques relevant de l'église catholique et d'autres confessions religieuses) et les entités publiques non commerciales (État, régions, provinces, municipalités, chambres de commerce, agences sanitaires, entités publiques instituées exclusivement pour l'exercice d'activités dans les domaines de bien-être, de l'assistance sociale et des soins de santé, entités publiques non économiques, organismes de prévoyance et d'assistance sociale, universités et organismes de recherche, agences publiques de services à la personne).

¹⁷ Le contribuable dénonce spontanément au fisc italien les irrégularités commises (formulaire mis à disposition par l'*Agenzia delle Entrate*). Il doit indiquer tous les investissements et les actifs détenus à l'étranger, directement, indirectement ou par personne interposée. Doivent être fournis tous les documents et informations nécessaires pour la reconstruction des montants imposables non déclarés, pour toutes les périodes imposables pouvant faire encore l'objet d'une vérification fiscale à la date de présentation de la demande de régularisation.

¹⁸ Le contribuable est tenu de régler intégralement, en effectuant un versement unique ou trois versements mensuels, les impôts qui n'ont pas été versés et les intérêts dus. Si la moyenne des encours des activités financières qui résultent à la fin de chaque période imposable n'excède pas 2 millions €, le contribuable peut déterminer les impôts dus sur la base d'une méthode forfaitaire, en appliquant un rendement de 5% à la valeur totale de l'encours des actifs à la fin de l'année et en utilisant un taux d'imposition de 27% afin de déterminer le montant imposable.

¹⁹ Article 1 de la Loi n° 186 du 15/10/2014 modifiant l'article 5 quinquies de la Loi n° 227 du 04/08/1990.

²⁰ Sanctions réduites à 50 % du montant minimum (contre 25 % du montant minimum). Est également prévue pour les activités faisant l'objet du VDP l'absence de conséquences pénales pour certains délits fiscaux, ainsi que pour le blanchissement et l'auto-blanchissement (*autoriciaggio*), le nouveau délit introduit par la Loi n° 186/2014.

²¹ Décret ministériel italien du 23/01/2002.

²² Décret législatif n° 239 du 01/04/1996 et Décret ministériel du 04/09/1996.

²³ Par exemple, aux termes de la Déclaration commune : contacter les clients pour les encourager à utiliser la procédure de régularisation ou encore leur demander spontanément si les actifs déposés sont dûment imposés.